



**Arrêté temporaire n°009-T-VRD-2022
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE LA POMME DE PIN

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant la demande de la SAUR pour des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable (branchement avec traversée de chaussée) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/01/2022 au 14/01/2022 RUE DE LA POMME DE PIN

ARRÊTE

Article 1 – À compter du 06/01/2022 et jusqu'au 14/01/2022, la circulation est alternée par B15+C18 23 RUE DE LA POMME DE PIN.

Article 2 – Dès l'achèvement du dispositif, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé (reprise d'enrobé à chaud sur une largeur de 1 mètre).

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAUR.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie, La Police Municipale, Assistante de Direction, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Direction Générale et Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 05/01/2022
Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,
Serge KUBRYK

*La Police Municipale
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée
Directeur des Services Techniques
Caserne des Pompiers de la Tranche sur mer*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.